

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

la République du Pérou

et

le Royaume de Belgique

relative au

***« Programme d'appui à la politique d'assurance
universelle de Santé au Pérou – Composante appui
budgétaire »***

La République du Pérou, ci-après dénommé « le Pérou », d'une part,

et

Le Royaume de Belgique, ci-après dénommé « la Belgique » d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

- Vu la Convention Générale de Coopération Bilatérale établie entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou signée à Lima le 15 octobre 2002.
- Vu le PV approuvé de la Commission Conjointe de la Coopération au Développement entre les Parties, tenue à Lima le 24 septembre 2009, Annexe 1 « Belgique-Pérou Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010 - 2013 ».
- Vu la Lettre d'Intentions de Coopération Internationale concernant l'Assurance universelle en santé pour le suivi conjoint entre le Gouvernement du Pérou et les Partenaires du développement du secteur de la santé, se référant aux Principes de Partenariat d'appui à l'implémentation de l'Assurance Santé Universelle,

Convient des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Définition et objet de la convention

- 1.1. Par la présente Convention spécifique, la Belgique s'engage à offrir un appui budgétaire au « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » afin de contribuer à l'implémentation de la politique d'assurance universelle au travers de l'Assurance Intégrale de Santé. Cette convention fait partie du Programme d'appui à la politique d'Assurance Santé Universelle au Pérou – composante appui budgétaire. La description du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » est détaillée dans l'annexe qui fait partie de cette convention.

L'objectif global de ce Programme de coopération est le « Le droit aux services de santé de qualité de toute personne en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté est garantie en améliorant le niveau de santé de la population ».

L'objectif spécifique de ce Programme de coopération est que « Pour 2016, la couverture des affiliations et des bénéficiaires de l'Assurance Intégrale de Santé est étendue avec des garanties de qualité implémentées pour les hommes, femmes et enfants en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, selon leurs besoins différenciés, dans les régions du pays prioritaires dans le cadre de l'Assurance Santé Universelle ».

ARTICLE 2 - Responsabilités des Parties

- 2.1 La Partie belge désigne :

- 2.1.1 La Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée "DGD", du Service Public Fédéral (SPF) «Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement», comme l'entité administrative belge responsable de sa contribution au Programme d'appui à la politique d'Assurance Santé Universelle au Pérou

– composante appui budgétaire. La DGD est représentée au Pérou par l'Attaché/Conseiller de Coopération Internationale de l'Ambassade de Belgique à Lima.

- 2.1.2 La « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée « CTB », comme l'entité responsable de la participation belge dans le suivi de l'implémentation du Programme d'appui à la politique d'Assurance Santé Universelle au Pérou – composante appui budgétaire. La CTB est représentée au Pérou par son Représentant Résident à Lima.
- 2.2. La Partie péruvienne désigne :
- 2.2.1 L'Agence Péruvienne de Coopération Internationale, ci-après dénommée « APCI », comme l'entité péruvienne responsable de la coordination avec l'Ambassade de Belgique à Lima.
- 2.2.2 Le Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé « MEF », comme l'entité responsable de l'exécution de l'appui budgétaire.
- 2.2.3 L'Assurance Intégrale de Santé, entité publique décentralisée du Ministère de la Santé, responsable technique du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » ci-après dénommé « SIS », comme l'entité péruvienne responsable de la supervision, le suivi et le monitoring de l'appui budgétaire.

ARTICLE 3 - Contribution des Parties et déboursements

- 3.1. Le montant total de la contribution belge de l'appui budgétaire est de 6.500.000 d'EUR (six millions cinq cent mille euros) pour une période totale de trois ans (2013 – 2015).

Une première tranche de 2.000.000 € pour le budget annuel 2013 du Pérou sera transférée après l'entrée en vigueur de la Convention spécifique.

Une deuxième tranche de 2.500.000 € pour budget annuel 2014 du Pérou sera transférée après :

- La présentation du Budget 2014 du SIS, ainsi que du Plan Opératif Annuel 2014 du SIS;
- La présentation du rapport technique et financier 2012 du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » (et/ou le rapport de Performance Annuel 2012) ;
- La présentation du rapport d'audit du SIS 2011.

Une troisième et dernière tranche de 2.000.000 € pour le budget annuel 2015 du Pérou sera transférée après :

- La présentation du budget 2015 du SIS, ainsi que du Plan Opératif Annuel 2015 du SIS ;

- La présentation du rapport technique et financier 2013 du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » (et/ou le rapport de Performance Annuel 2013) ;
- La présentation du rapport d'audit du SIS 2012.

La Belgique transférera sa contribution sur le compte récepteur de donations du Trésor Public du MEF qui sera communiquée par la Direction Générale d'Endettement et Trésor Public comme ledit Ministère l'indique.

Endéans une période d'un mois faisant suite au transfert effectué par la Belgique, le MEF informera le SIS. De même, il enverra au Représentant Résident de la CTB à Lima un rapport de l'extrait du compte émit par la Direction d'Endettement et Trésor Public, afin de confirmer le montant reçu.

- 3.2. Dans le cas d'un rapport d'audit négatif de l'Assurance Intégrale de Santé, une réponse de cette institution et du Ministère de l'Economie et des Finances est nécessaire. La Partie péruvienne devra présenter un plan d'action pour implémenter la réponse et celui-ci sera approuvé par les Partenaires au Développement (ou « les principaux bailleurs de fonds de l'Assurance en Santé »). Ceci constitue une condition suffisante pour le transfert des fonds.
- 3.3. Les tranches prévues peuvent être retardées ou même annulées, dans un cas évident de fraude, au cas où cette dernière ne serait pas suffisamment corrigée, après avoir été détectée ou notifiée. En cas de sérieux usages inappropriés du transfert de fonds, la Belgique se réserve le droit d'exiger unilatéralement ou conjointement le remboursement total ou partiel des fonds.
- 3.4. De plus, la Partie belge financera et engagera un Expert Senior en Santé pour l'Appui budgétaire. Cet expert fera partie du personnel de la Représentation Résidente de la CTB et sera financé directement par la Partie belge avec des fonds supplémentaires à la donation des six millions et demi d'euros mentionnés dans l'article 3.1. Afin de faciliter les procédures administratives péruviennes, ce personnel sera soumis à l'avis favorable de la Partie péruvienne.
- 3.5. Le personnel engagé selon la modalité mentionnée ci-dessus, mis à disposition du programme par la CTB, qui ne soit ni de nationalité péruvienne ni étranger résident, aura la catégorie d'expert et bénéficiera des privilèges et des immunités décrits dans l'article 8 de la « Convention Générale de la Coopération Internationale entre la République du Pérou et le Royaume de Belgique », souscrite le 15 octobre 2002, ainsi que d'autres bénéfices qui leur seraient applicables en vertu de la réglementation péruvienne en vigueur en la matière.
- 3.6. La partie péruvienne délivrera au personnel ci-dessus mentionné un carnet tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accordera les visas nécessaires, conformes à sa législation, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Pérou.

ARTICLE 4 - Implémentation de la Contribution

- 4.1 Le MEF, conjointement avec le SIS, souscriront des Conventions d'Appui Budgétaire pour l'accomplissement des engagements avec les Gouvernements Régionaux.
- 4.2 Les Gouvernements Régionaux enverront leur rapport d'atteinte des résultats au SIS, selon convenu dans les Conventions mentionnées ci-dessus.
- 4.3 Le SIS est responsable de la révision et de la vérification de l'accomplissement des engagements des Gouvernements Régionaux et d'informer le MEF.
- 4.4 Après avoir reçu un rapport de vérification du SIS, le MEF fera le transfert des fonds de l'appui budgétaire aux gouvernements régionaux pour que ceux-ci les incorporent dans les budgets des unités d'exécution comprises dans les Conventions souscrites.

ARTICLE 5 - Suivi, contrôle et évaluation

- 5.1 Les Parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente Convention Spécifique, incluant des contrôles ou évaluations techniques, administratives et financières conjointement ou séparément. Les parties doivent s'informer mutuellement sur les résultats et les possibles recommandations de ces exercices de contrôle et d'évaluation.
- 5.2 Une Revue Sectorielle Conjointe doit être tenue au moins une fois par an, afin de vérifier la performance du SIS durant l'année écoulée, ses priorités et l'allocation de ressources pour l'année fiscale suivante.
- 5.3 La CTB est responsable pour la participation belge dans le suivi de l'implémentation du Programme en étroite collaboration avec le Conseiller / Attaché de Coopération de l'Ambassade de Belgique à Lima. L'Expert technique belge délivré par la CTB et basé à Lima, travaillera étroitement avec les autres Partenaires au Développement et au sein des mécanismes existants de suivi.
- 5.4 Le point d'attention principal belge au sein du dialogue politique portera sur : l'implémentation de la politique d'Assurance Universelle et les défis actuels du secteur de la santé, en particulier l'état d'avancement du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal ». Spécifiquement, une attention prioritaire portera sur les thèmes concernant le financement et l'augmentation des dépenses per capita du secteur santé avec une approche pro-pauvre et de genre, la qualité des services, la coordination entre les différents acteurs sous la direction du MINSA, la promotion d'une approche droits humains du secteur santé et le rôle de la société civile comme acteurs clés de la surveillance citoyenne afin d'institutionnaliser un dialogue ouvert avec les différents acteurs de l'Etat.
- 5.5 Si pendant l'exécution de l'appui budgétaire sont planifiés d'autres audits de performances, différentes aux mentionnées au point 3.1, soit du SIS ou du « Programa Presupuestal Salud Materno Neonatal » au niveau central ou régional, elles seront informées à toutes les parties impliquées dans cette convention.

ARTICLE 6 – Durée, dénonciation, modifications et différends

- 6.1. La présente Convention entrera en vigueur le jour où le Royaume de Belgique recevra la notification écrite, de la part de la République du Pérou, qui communique que celle-ci est en ordre avec les procédures internes nécessaires à cet effet et, à partir de ce moment, aura une durée de 48 mois, période qui ne pourra être prolongée.
L'exécution du programme a une durée de 36 mois.
- 6.2. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 6.3. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation bilatérale.
- 6.4. La présente convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 7 - Anticorruption

Aucun paiement, offre, cadeau ou bénéfice d'aucune sorte, qui puisse être assimilé à une pratique illégale ou de corruption, n'a été ni ne sera fait, promis, demandé ou accepté, de manière directe ou indirecte, comme récompense ou encouragement lié aux activités résultant du Programme, y compris l'appel d'offres, l'adjudication et l'exécution des contrats. Quelle qu'une de ces pratiques sera motif immédiat de résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 8 - Notifications

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique aux adresses suivantes :

- Pour la Partie belge à :
Bureau de Coopération au Développement
Ambassade de Belgique
Avenue Angamos Oeste, 380
Miraflores, Lima 18, Pérou
- Pour la Partie péruvienne à :
Agence Péruvienne de Coopération Internationale – APCI
Avenue José Pardo, 261
Miraflores, Lima 18, Pérou

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de la présente Convention spécifique seront adressées aux Institutions suivantes :

- Pour la Partie belge, à :
Représentation Résidente de la « Coopération Technique Belge » - CTB
Calle José Felix Olcay, 389
Miraflores, Lima 18, Pérou
- Pour la Partie péruvienne, à :
Ministère de l'Economie et des Finances
Jr. Junín, 319
Lima Cercado, Lima 1, Pérou


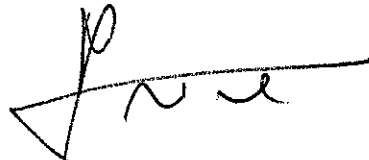
ARTICLE 9 - Dispositions finales

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés en ce sens, ont signés la présente Convention spécifique.

Fait à Lima, le 07 OCT 2013

, en quatre (4) exemplaires, 2 (deux) en Français et

2 (deux) en Espagnol.

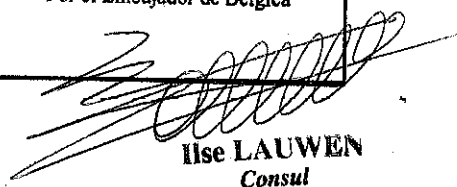
Pour la République du Pérou	Pour le Royaume de Belgique
 Eda Adriana Rivas Franchini Ministre des Affaires Etrangères	 Michel Dewez Ambassadeur de Belgique à Lima

Copie certifiée conforme à l'original
Met het origineel éénsluitend verklaard afschrift
Copia certificada fiel
Lima (Peru) 07/10/2013

Pour l'Ambassadeur de Belgique
Voor de Ambassadeur van België
Por el Embajador de Bélgica

Signé par le Royaume de Belgique
Mme Anna-Elisabeth DE BACKER, munie des
pleins pouvoirs




Ilse LAUWEN
Consul